

<i>Nature de l'acte :</i>		<b>Arrêté du Maire</b>
8.3	Voirie	
<u>Objet :</u>	<b>Arrêté portant fermeture temporaire des infrastructures sportives communales en raison de l'épisode de canicule</b>	

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVARS,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** le placement du Département de la Corrèze en vigilance rouge canicule,

**VU** l'arrêté préfectoral N°19-2026-0620-0001 portant interdiction de toutes manifestations sportives de plein air sur le Département de la Corrèze pendant la période de vigilance rouge canicule,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé publique,

**CONSIDERANT** que les températures exceptionnellement élevées sont susceptibles de présenter un risque pour les usagers des équipements sportifs extérieurs,

**ARRÊTE**

\*\*\*\*

**ARTICLE 1 :** L'accès à l'ensemble des équipements sportifs communaux extérieurs (aire de jeux, City stade) est interdit au public jusqu'à la fin de l'alerte météorologique canicule, vigilance rouge.

**ARTICLE 2 :** Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalétique et information du public.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera effectif à partir de la mise en place de la signalétique sur les lieux concernés et en mairie.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté est adressée :

- au Préfet de la Corrèze,
  - à la Gendarmerie de Tulle,
  - SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévision) pour information.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à FAVARS, le 24/06/2026

Le Maire,

  
Georges AFONSO  
